

C A N A D A

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
District de Montréal

N° R-4177-2021

ÉNERGIR, s.e.c., société dûment constituée, ayant sa principale place d'affaires au 1717, rue du Havre, en les ville et district de Montréal, province de Québec, H2K 2X3

(ci-après « Énergir »),

**DEMANDE D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT ET DE MODIFICATION
DES CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF D'ÉNERGIR, S.E.C. À COMPTER DU
1^{er} OCTOBRE 2022
(Articles 31, 32, 34, 48, 49, 52, 72, 73 et 74 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, L.R.Q.
c. R-6.01 (« Loi »))**

ÉNERGIR DÉCLARE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Elle est un distributeur de gaz naturel et, à ce titre, elle est assujettie à la juridiction de la Régie de l'énergie (« Régie »), conformément aux dispositions de la Loi;
 2. Énergir s'adresse à la Régie pour faire approuver son plan d'approvisionnement ainsi que pour faire modifier ses tarifs et certaines conditions auxquelles le gaz naturel sera transporté, livré et fourni aux consommateurs à compter du 1^{er} octobre 2022;
 3. Énergir propose à la Régie que l'examen du présent dossier se fasse en deux phases;
 4. La phase 1 serait consacrée à l'examen des propositions contenues à la pièce Énergir-E, Document 1;
 5. Puisque la décision qui sera rendue à l'égard de la phase 1 aura un impact sur la preuve à être déposée en phase 2 du présent dossier, Énergir soumet respectueusement qu'il est souhaitable que la Régie statue sur la présente demande au plus tard en février 2022;
 6. La phase 2, dont la preuve serait déposée en deux vagues au printemps 2022, serait consacrée quant à elle à l'examen de l'ensemble des autres sujets permettant à la Régie d'approuver le plan d'approvisionnement et les *Conditions de service et Tarif* applicables au 1^{er} octobre 2022, le tout tel que décrit à la pièce Énergir-E, Document 1;
- I. SUJETS TRAITÉS EN PHASE 1 (PIÈCE ÉNERGIR-E, DOCUMENT 1)**
7. Pour les motifs énoncés à la pièce Énergir-E, Document 1, Énergir demande à la Régie :
 - a. de reconduire, pour les années tarifaires 2022-2023 à 2024-2025, le mécanisme de découplage des revenus et le mode de partage des écarts de rendement présentement en vigueur,

- b. de reconduire, pour les années tarifaires 2022-2023 à 2024-2025, la formule paramétrique pour l'établissement des dépenses d'exploitation présentement en vigueur avec les ajustements proposés relatifs à l'année de départ et au plafonnement de l'inflation des salaires,
- c. d'autoriser, à compter de l'année tarifaire 2022-2023, les mesures permanentes de lissage des tarifs suivantes :
- i. prolonger la période d'amortissement du CFR-*Trop-perçus et manques à gagner en transport* pour la faire passer à trois ans,
 - ii. prolonger la période d'amortissement du CFR-*Trop-perçus et manques à gagner en équilibrage* pour la faire passer à trois ans,
 - iii. prolonger la période d'amortissement du CFR-*Trop-perçus et manques à gagner en distribution* pour la faire passer à deux ans,
 - iv. prolonger la période d'amortissement du CFR-*Écart de revenu-application tardive de la grille* pour la faire passer à deux ans,
- d. d'autoriser, à compter du présent dossier tarifaire, l'application du seuil de matérialité proposé lors de la mise à jour des informations contenues aux pièces d'un dossier tarifaire entre leur dépôt initial et la décision finale de la Régie;

8. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente demande;

À L'ÉGARD DU TRAITEMENT RÉGLEMENTAIRE PROPOSÉ (PIÈCE ÉNERGIR-E, DOCUMENT 1)

AUTORISER le traitement en deux phases de la Cause tarifaire 2022-2023 et l'examen des propositions contenues à la pièce Énergir-E, Document 1 en phase 1;

À L'ÉGARD DES PROPOSITIONS TRAITÉES EN PHASE 1 (PIÈCE ÉNERGIR-E, DOCUMENT 1)

RECONDUIRE pour les années tarifaires 2022-2023 à 2024-2025, le mécanisme de découplage des revenus et le mode de partage des écarts de rendement présentement en vigueur;

RECONDUIRE pour les années tarifaires 2022-2023 à 2024-2025, la formule paramétrique pour l'établissement des dépenses d'exploitation présentement en vigueur avec les ajustements proposés relatifs à l'année de départ et au plafonnement de l'inflation des salaires;

AUTORISER à compter de l'année tarifaire 2022-2023, les mesures permanentes de lissage des tarifs suivantes:

- prolonger la période d'amortissement du CFR-*Trop-perçus et manques à gagner en transport* pour la faire passer à trois ans,

- prolonger la période d'amortissement du CFR-*Trop-perçus et manques à gagner en équilibrage* pour la faire passer à trois ans,
- prolonger la période d'amortissement du CFR-*Trop-perçus et manques à gagner en distribution* pour la faire passer à deux ans,
- prolonger la période d'amortissement du CFR-*Écart de revenu-application tardive de la grille* pour la faire passer à deux ans;

AUTORISER

à compter du présent dossier tarifaire, l'application du seuil de matérialité proposé lors de la mise à jour des informations contenues aux pièces d'un dossier tarifaire entre leur dépôt initial et la décision finale de la Régie.

Montréal, le 26 novembre 2021

(s) Vincent Locas

M^e Vincent Locas
Procureur d'Énergir
1717, rue du Havre
Montréal (Québec) H2K 2X3
Téléphone : (514) 598-3324
Télécopieur : (514) 598-3839
adresse courriel pour ce dossier :
dossiers.reglementaires@energir.com